

---

*Procuration*  
relative au soin  
de la personne

---

Octobre 2010

En Ontario, il existe trois types de procurations :

- la procuration générale relative aux biens,
- la procuration perpétuelle relative aux biens,
- la procuration relative au soin de la personne.

La présente brochure explique la **procuration relative au soin de la personne**.

La procuration perpétuelle relative aux biens fait l'objet d'une brochure distincte. Elle est disponible auprès de CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario). [À l'endos de la présente brochure](#), vous trouverez des renseignements sur la façon de commander les publications de CLEO.

## **Qu'est-ce qu'une procuration ?**

Une procuration est un document juridique qui habilite une personne à prendre des décisions en votre nom. On appelle cette personne votre « procureur » même si cette personne n'est habituellement pas un avocat.

Si vous souhaitez que quelqu'un prenne des décisions relatives au soin de votre personne, pour votre compte, dans l'éventualité où vous devenez mentalement incapable de prendre de telles décisions vous-même, vous pouvez lui remettre une procuration relative au soin de la personne. Une procuration de ce type peut être désignée comme une « procuration personnelle ».

## **Qu'entend-on par décisions relatives au soin de la personne ?**

Les décisions relatives au soin de la personne sont des décisions qui concernent vos soins de santé, notamment vos traitements médicaux, votre diète, votre logement, votre habillement, votre hygiène et votre sécurité.

## Pourquoi devrais-je établir une procuration relative au soin de ma personne ?

Si vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions concernant le soin de votre personne, quelqu'un d'autre (votre « mandataire spécial ») doit les prendre à votre place.

La loi oblige votre médecin et les autres spécialistes de la santé à obtenir le consentement de votre mandataire spécial avant de prendre certaines décisions, notamment celles qui concernent vos traitements médicaux.

La procuration relative au soin de la personne *vous* permet de désigner une personne en qui vous avez confiance comme votre mandataire spécial advenant que vous deveniez mentalement incapable.

En donnant une procuration relative au soin de la personne, vous vous assurez aussi que l'on respectera les désirs que vous avez exprimés concernant les décisions relatives au soin de votre personne. Cette procuration vous permet d'exprimer ce que vous voulez et ce que vous ne voulez pas. Si, par exemple, vous refusez que certains traitements médicaux vous soient

administrés en cas de maladie grave, vous pouvez l'énoncer dans votre procuration.

## **Quelle différence y a-t-il entre la procuration *relative au soin de la personne* et la procuration *relative aux biens* ?**

La procuration perpétuelle relative aux biens et la procuration générale relative aux biens habilitent votre procureur à prendre des décisions concernant vos finances, votre résidence et vos possessions. La procuration relative au soin de la personne ne porte que sur les décisions concernant le soin de votre personne.

Vous pouvez nommer une seule personne procureur pour vos biens et votre personne, mais vous pouvez aussi nommer une personne distincte pour chaque domaine.

## **Quand la procuration relative au soin de la personne prend-elle effet ?**

Elle prend effet *seulement si* vous devenez mentalement incapable de prendre, en totalité ou en partie, les décisions qui concernent le soin de votre personne. Par contraste, à moins

que vous déclariez le contraire, la procuration relative aux biens prend effet dès qu'elle est signée et que cette signature est attestée par des témoins.

Les documents de procuration sont souvent placés en lieu sûr, pour n'être utilisés qu'en cas d'incapacité mentale.

### **Qui jugerait si je suis mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de ma personne?**

Cela dépend. À moins que, dans votre procuration, vous ayez nommé une personne pour « confirmer » votre incapacité mentale, c'est, dans la majorité des cas, votre procureur qui en jugerait.

Si vous avez nommé quelqu'un d'autre que lui, votre procureur ne peut prendre de décisions relatives au soin de votre personne à moins que votre incapacité de prendre vos décisions vous-même soit confirmée par cette autre personne. Si votre procureur doute de votre capacité mentale, il doit prendre les arrangements nécessaires pour que cette personne vous évalue et, s'il y a lieu, confirme votre incapacité.

## Qui puis-je nommer pour confirmer mon incapacité mentale ?

Vous pouvez nommer un praticien de la santé, notamment votre médecin de famille, ou même un ami personnel. Vous pouvez également déclarer que la décision doit être prise par un membre d'un certain *corps* professionnel que vous précisez, par exemple : une travailleuse sociale, un psychologue ou une infirmière.

Vous pouvez également énoncer la volonté que votre incapacité soit confirmée, sans toutefois nommer de personne ou de corps professionnel pour pratiquer cette évaluation. Si vous choisissez cette voie, la confirmation sera pratiquée par un « évaluateur de la capacité », une personne qui a été formée pour juger de la capacité et qui est agréée en la matière.

## Est-ce qu'une autre personne peut décider si je suis mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de ma personne ?

Oui. Il arrive que la décision sur votre incapacité mentale soit prise par une personne autre que votre procureur ou les personnes que vous avez désignées.

Tel est le cas dans les situations mettant en jeu :

- un traitement médical,
- l'admission dans un établissement de soins de longue durée,
- la nécessité de recevoir des services d'aide personnelle (le bain et la nourriture, par exemple) dans un établissement de soins de longue durée.

Sachez toutefois que, si des décisions sur de telles questions sont prises à votre égard, vous avez le droit de les faire réviser par la Commission du consentement et de la capacité de la province.

## **Qu'est-ce que la Commission du consentement et de la capacité ?**

La Commission du consentement et de la capacité est un organisme indépendant qui tient des audiences pour examiner un éventail de questions, notamment les suivantes :

- dans le cadre d'une révision, la capacité d'une personne de prendre des décisions concernant des traitements médicaux, des services

d'aide personnelle ou l'admission à un établissement de soins de longue durée,

- la nomination d'un représentant chargé de prendre les décisions concernant des traitements devant être administrés à une personne qui est incapable de prendre ses propres décisions,
- les demandes présentées par les mandataires spéciaux pour obtenir des lignes de conduite concernant les décisions relatives aux traitements.

## **Qui décide si je suis incapable de prendre des décisions concernant un traitement médical?**

Les praticiens de la santé ne peuvent pas vous administrer un traitement sans votre consentement. S'ils déterminent que vous êtes incapable de prendre une décision au sujet d'un traitement qu'ils proposent, ils sont tenus d'obtenir le consentement de votre mandataire spécial. Votre procureur ou mandataire spécial ne peut donc accepter ni refuser un traitement pour vous que si un praticien de la santé a conclu que

vous étiez incapable de prendre cette décision vous-même.

Il existe différents types de praticien de la santé. Il y a les médecins, les infirmières et les infirmiers, les dentistes, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychologues et les psychiatres, pour n'en nommer que quelques-uns.

**Qui décide que je suis mentalement incapable de prendre des décisions concernant mon entrée dans un établissement de soins de longue durée?**

Cette décision relève d'un « appréciateur » : une infirmière ou un infirmier, un médecin, un psychologue, un ergothérapeute, un travailleur social, un physiothérapeute, un orthophoniste, une diététiste, ou un audiologiste.

Votre procureur peut seulement prendre ces décisions si un appréciateur a conclu à votre incapacité de les prendre vous-même.

## **Si je deviens mentalement incapable, sur quels critères se fondera mon procureur pour prendre les décisions pour mon compte ?**

Si, alors que vous êtes encore capable, vous énoncez des directives ou des désirs précis concernant le soin de votre personne, votre procureur est tenu de les respecter.

Cela dit, il se peut que votre procureur conclue que vous modifieriez un désir ou une directive *si* vous en étiez encore mentalement capable. Supposons, par exemple, que votre procuration relative au soin de la personne déclare que vous ne voulez pas être placé(e) dans un certain établissement de soins ni recevoir un certain traitement. Et supposons que, depuis la signature de votre procuration, l'établissement ou le traitement a été amélioré. Si votre procureur considère que, dans ces conditions, vous exprimeriez une opinion différente de celle que vous avez énoncée, il peut demander à la Commission du consentement et de la capacité de rendre une ordonnance l'autorisant à prendre une décision contraire aux volontés exprimées. Pour que sa demande soit accueillie, votre procureur devra convaincre la Commission que vous changeriez

probablement d'idée si vous en étiez mentalement capable.

Si votre procureur n'est au courant d'aucune directive et d'aucun désir, ou que vous n'en avez pas formulé, il prendra ses décisions en fonction de ce qu'il percevra comme votre intérêt véritable. Lorsqu'il prend ce genre de décision, il doit tenir compte de vos valeurs, de vos croyances, et même des désirs que vous avez exprimés *après* que vous êtes devenu(e) incapable. Votre procureur peut toutefois passer outre à de tels désirs s'il considère que votre intérêt véritable l'exige.

Si vous n'avez laissé aucune directive ni exprimé de désir au sujet d'une certaine question et qu'il devienne nécessaire de prendre une décision en ce qui la concerne, votre procureur doit déterminer si le traitement, le type de soin ou la ligne de conduite qui s'offrent à vous améliorera votre qualité de vie ou empêchera ou freinera la détérioration de votre qualité de vie. Lorsque votre procureur prend une décision qui vous concerne, il doit soupeser les risques et les effets bénéfiques qui sont rattachés à chaque possibilité offerte. Ces effets bénéfiques doivent l'emporter sur les risques.

## **Qu'en est-il si je suis mentalement capable de prendre *certaines décisions* concernant le soin de ma personne ?**

Les décisions que votre procureur peut prendre à votre place sont uniquement celles que vous n'êtes pas capable de prendre vous-même. Dans l'hypothèse où vous seriez capable de prendre des décisions concernant votre diète et votre hygiène, mais incapable de décider de vos soins de santé, votre procureur pourrait *seulement* prendre des décisions visant vos soins de santé.

## **Dois-je être mentalement capable au moment où je signe une procuration ?**

Oui. Vous devez être mentalement capable au moment où vous signez votre procuration. Vous êtes considéré(e) mentalement capable de signer et apte à signer si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ vous êtes en mesure de comprendre si la personne que vous nommez procureur s'intéresse réellement à votre bien-être,
- ✓ vous comprenez que vous pouvez avoir besoin que cette personne prenne des décisions pour vous.

## Est-ce qu'une personne peut passer une procuration pour mon compte si je deviens mentalement incapable ?

Non. Vous seul(e) pouvez établir une procuration. En fait, si un document se présente comme une procuration que vous avez signée après être devenu(e) incapable, ou qu'une autre personne a signée en votre nom, ce document *n'est pas* valide.

## Où puis-je me procurer un formulaire de procuration relative au soin de la personne ?

Votre avocat peut préparer un tel document avec vous. Ou vous pouvez utiliser le formulaire publié à cette fin par le Bureau du Tuteur et curateur public. Pour le commander, composez le **416-314-2800** ou le sans frais **1-800-366-0335**. Vous pouvez aussi télécharger ce formulaire en vous rendant au site web suivant : <[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)>.

Que vous utilisiez le formulaire fourni par le Bureau du Tuteur et curateur public ou un autre formulaire, vous avez avantage à consulter un avocat ou un travailleur juridique communautaire avant de nommer un procureur.

Avant de préparer la procuration, vous pouvez également communiquer avec votre médecin ou un autre praticien de la santé et prendre son avis au sujet des directives que vous devriez donner en matière de santé et de traitements.

Une procuration peut donner lieu à différentes utilisations, et un bon nombre de points devraient être connus à leur sujet avant sa signature.

## Puis-je nommer n'importe qui procureur ?

Non. Vous *ne pouvez pas* nommer les personnes suivantes :

- ✘ une personne qui, contre rémunération, vous fournit soit des soins de santé, soit des services en établissement, des services sociaux, des services de formation ou des services de soutien, à moins que cette personne soit votre conjoint(e), votre partenaire ou un(e) parent(e),
- ✘ une personne mentalement incapable,
- ✘ une personne de moins de 16 ans.

## Définitions

Une personne est votre « conjoint(e) » si, selon le cas :

- vous êtes marié(e) avec elle,
- vous avez vécu avec elle dans le cadre d'une union de common law pendant au moins une année,
- vous avez conclu avec elle, par écrit, un accord de cohabitation,
- vous avez eu un enfant avec elle.

Une personne est votre « partenaire » si vous avez vécu avec elle pendant au moins une année et que vous entretenez des rapports personnels étroits de première importance pour vous comme pour elle.

**Remarque :** Les définitions susmentionnées s'appliquent à la procuration relative au soin de la personne. Les termes « conjoint » et « partenaire » peuvent avoir des sens différents dans d'autres domaines du droit.

## Puis-je nommer plus d'un procureur ?

Oui. Sachez toutefois que, si vous nommez plus d'un procureur, toutes les personnes nommées doivent s'entendre avant qu'une décision ne puisse être prise pour votre compte, à moins que vous ayez déclaré que vos procureurs peuvent procéder autrement. Lorsque deux procureurs ou plus doivent s'entendre relativement à une décision, ils sont dits agir « conjointement ». Si vous précisez que les procureurs peuvent prendre des décisions soit ensemble soit séparément, ils sont dits agir « conjointement et individuellement ».

**Voici un exemple :** Vous vivez seul(e), vous subissez un accident, et vous avez besoin d'être placé(e) dans un établissement de soins, mais vous êtes mentalement incapable de préciser l'établissement de votre choix. Dans une procuration relative au soin de la personne, vous avez nommé deux amis, Paul et Suzanne, procureurs pour toutes les décisions relatives au soin de votre personne. Or Paul est en congé et il ne peut être rejoint. Si Paul et Suzanne doivent prendre les décisions *conjointement*, Suzanne ne peut agir seule.

Si, toutefois, ils ont le pouvoir de prendre des décisions à la fois *conjointement et individuellement*, Suzanne peut agir en votre nom immédiatement. Même si Paul et Suzanne sont tous deux disponibles, l'un ou l'autre peut agir seul. Ou ils peuvent discuter de la situation et prendre une décision ensemble, pour votre compte.

Si vous avez l'intention de nommer plus d'un procureur, demandez-vous si vos procureurs devraient agir conjointement ou non. Après avoir bien réfléchi à cette question, énoncez votre décision clairement dans votre document de procuration.

### **Qu'en est-il si mon procureur refuse d'agir ou ne peut pas agir pour mon compte le moment venu ?**

Lorsque vous établissez votre procuration, vous pouvez nommer un « procureur suppléant ». Cette personne peut agir pour votre compte si le procureur ou les procureurs désignés refusent d'agir ou ne peuvent pas agir. Le procureur suppléant aura les mêmes pouvoirs que le procureur ou les procureurs désignés.

Vous pouvez également nommer plus d'un procureur suppléant.

## **Me faut-il un témoin lorsque je passe une procuration relative au soin de la personne ?**

Oui. En fait, la loi dit que vous avez besoin de deux témoins. Les personnes doivent assister à votre signature et doivent elles-mêmes signer le document. Les personnes suivantes *ne peuvent* agir comme témoin de votre signature :

- ✘ votre conjoint(e) ou partenaire, votre enfant ou une personne que vous traitez comme votre enfant,
- ✘ votre procureur(e), son (sa) conjoint(e) ou son (sa) partenaire,
- ✘ une personne âgée de moins de 18 ans,
- ✘ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur aux biens » parce qu'elles sont mentalement incapables de gérer leurs biens,
- ✘ les personnes auxquelles le tribunal a nommé un « tuteur à la personne » parce qu'elles sont mentalement incapables de prendre des décisions relatives au soin de leur personne.

## Puis-je retirer ma procuration une fois que je l'ai signée ?

Oui. Tant que vous êtes mentalement capable de passer une procuration relative au soin de la personne, vous pouvez retirer une procuration (c'est-à-dire l'annuler ou la révoquer). Pour ce faire, énoncez par écrit que vous révoquez votre procuration. Deux témoins doivent assister à votre signature de cette déclaration. Les témoins doivent être tous deux présents au moment de la signature. Les personnes qui ne peuvent agir comme témoins aux fins d'une procuration ne peuvent non plus agir comme témoins aux fins de cette déclaration. Celle-ci ne fait l'objet d'aucune formule particulière. On la nomme « révocation ».

Un conseil : remettez une copie de la révocation à tous ceux qui détiennent une copie de la procuration ou qui ont vu un tel document. Si vous le pouvez, reprenez la procuration initiale et détruisez-la.

**Remarque :** Si vous établissez une nouvelle procuration relative au soin de la personne, sa signature annule automatiquement toutes vos procurations relatives au soin de la

personne existantes, à moins que votre nouvelle procuration déclare le contraire. Si vous ne voulez pas que vos procurations antérieures soient annulées, consultez un avocat au moment de rédiger le nouveau document.

## **Quand ma procuration relative au soin de la personne prend-elle fin ?**

Elle prend fin soit à votre décès, soit lorsque survient l'un des événements suivants :

- votre procureur décède, devient incapable ou démissionne, à moins que vous ayez autorisé plus d'une personne à agir comme votre procureur dans le document, ou que vous n'ayez nommé un procureur suppléant,
- le tribunal vous nomme un tuteur à la personne,
- vous signez une nouvelle procuration relative au soin de la personne, à moins que vous déclariez, dans le document, que vous voulez plus d'une procuration relative au soin de la personne,
- vous révoquez la procuration pendant que vous êtes encore mentalement capable de le faire.

## Qu'en est-il si je n'ai pas de procuration relative au soin de la personne ?

Si vous n'avez pas de procuration relative au soin de la personne et que vous devenez mentalement incapable de prendre des décisions relatives au soin de votre personne, la Loi sur le consentement aux soins de santé autorise d'autres mandataires spéciaux à prendre *certaines* de ces décisions. Ces décisions comprennent celles qui portent sur les traitements de santé, l'admission dans un établissement de soins de longue durée, ainsi que les services d'aide personnelle, comme le bain. Les autres mandataires spéciaux sont habituellement des membres de votre famille.

Voici un exemple. Si vous devenez mentalement incapable de prendre une décision concernant une intervention chirurgicale, votre médecin doit obtenir le consentement de votre mandataire spécial avant de procéder à l'intervention qu'il envisage. Si vous n'avez pas de procureur au soin de la personne ni de tuteur à la personne (voir à la [page 22](#)), ou que vous en avez un mais que cette personne n'est pas accessible, votre médecin doit solliciter le consentement de l'une des personnes suivantes ou de l'organisme suivant :

- ✓ votre « représentant ». Un représentant est une personne qui a été nommée par la Commission du consentement et de la capacité pour prendre des décisions visant votre traitement, votre admission dans un établissement de soins de longue durée, ou des services d'aide personnelle dispensés dans un établissement de soins de longue durée. N'importe qui, y compris un membre de votre famille ou un ami, peut présenter une requête en vue d'être nommé votre représentant; ou vous pouvez présenter vous-même une requête pour faire nommer une personne votre représentant,
- ✓ votre conjoint(e) ou votre partenaire,
- ✓ votre enfant, si votre enfant est âgé de 16 ans ou plus,
- ✓ votre père ou votre mère,
- ✓ votre frère ou votre soeur,
- ✓ un(e) autre parent(e),
- ✓ le Bureau du Tuteur et curateur public.

Votre médecin doit d'abord consulter la première personne de la liste. Si cette personne n'existe pas, ou si elle ne veut pas prendre la décision en

vosre nom, qu'elle est incapable de le faire ou qu'elle n'est pas disponible, votre médecin doit tenter de joindre la personne suivante de la liste.

Ainsi, si vous ne voulez pas que votre mandataire spécial soit déterminé par cette liste, établissez une procuration relative au soin de la personne et désignez-y la personne de votre choix.

### **Qu'est-ce qu'un tuteur à la personne ?**

Le tuteur à la personne est une personne autorisée par le tribunal à prendre des décisions personnelles en votre nom dans le cas où vous n'êtes pas mentalement capable de prendre ces décisions vous-même. Votre tuteur doit rester en contact avec vous, vous consulter et tenter de vous aider à comprendre les décisions qu'il prend pour votre compte. Votre tuteur a la responsabilité de prendre les décisions que vous prendriez vous-même. S'il est incertain de ce que vous voudriez, il doit choisir la possibilité qu'il estime la plus avantageuse pour vous.

## Est-ce que n'importe qui peut devenir mon tuteur à la personne ?

Non. Sauf exceptions, votre tuteur à la personne ne peut être une des personnes qui, contre rémunération, vous fournissent soit des soins de santé, soit des services en établissement, des services sociaux, des services de formation ou des services de soutien. Pour qu'une telle personne puisse devenir votre tuteur à la personne, il faut que, selon le cas :

- la personne soit votre conjoint(e), votre partenaire, votre parent(e), votre tuteur aux biens, votre procureur au soin de la personne ou votre procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens,
- le tribunal décide qu'il n'y a aucune autre personne apte — par exemple un ami ou un(e) parent(e) — qui soit disposée à être nommée tuteur à votre personne et qui soit en mesure de s'acquitter de cette tâche.

## **Est-il vrai qu'un tribunal peut me nommer un tuteur même si j'ai déjà une procuration relative au soin de la personne ?**

Oui, même s'il est rare qu'une telle situation se produise. De façon générale, l'existence d'une procuration relative au soin de la personne écarte la nécessité de nommer un tuteur.

Il arrive toutefois que les choses se passent mal. Il est possible, par exemple, que votre procureur ne se conforme pas aux désirs que vous avez énoncés ou n'agisse pas en fonction de votre intérêt véritable. Si vous n'êtes plus capable de révoquer la procuration ni de nommer un autre procureur, un ami ou un membre de la famille peut présenter une requête au tribunal en vue d'être nommé tuteur à votre personne. Si le tribunal accueille cette requête, votre tuteur remplace votre procureur.

## **Pour obtenir de l'aide concernant un problème juridique**

Si vous avez besoin d'aide ou de conseils juridiques concernant une procuration relative au soin de la personne, communiquez avec un avocat.

Certaines cliniques juridiques communautaires peuvent être en mesure de vous fournir des conseils juridiques gratuits au sujet de votre procuration relative au soin de la personne. Pour trouver la clinique juridique communautaire la plus près de chez vous, vous pouvez consulter votre annuaire téléphonique à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocat » (*Lawyer*); ou vous pouvez communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web à [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca) ou en lui téléphonant au **1-800-668-8258**. Si vous êtes à Toronto, composez le **416-979-1446**.

**Pour plus de renseignements, communiquez avec l'organisme suivant :**

Les renseignements de la présente brochure ont un caractère général. Sa lecture ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

**Rédaction :**

Advocacy Centre for the Elderly (ACE) et  
CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Préparation, traduction et publication :**

CLEO

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la  
Justice du Canada

CLEO publie des documents touchant d'autres domaines du droit. La majorité de ces publications sont gratuites. Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre bon de commande actuel ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou téléphonez au **416-408-4420, poste 33.**

